

Ordonnance sur une réserve d'hiver OIRH

28.5.2024

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Rapport explicatif, p. 3: «Le modèle contraignant doit être utilisé pour la première fois pendant l'hiver 2024-2025.»</p> <p>Rapport explicatif, p. 3: «Elles prévoient que les appels d'offres publics prévalent sur les indemnités réglées au niveau de la Confédération parce qu'ils devraient entraîner moins de coûts et de distorsions du marché. L'expérience a montré qu'au contraire, la situation s'inverse pour la réserve hydroélectrique suisse en raison du nombre limité de prestataires.»</p> <p>Rapport explicatif, p. 3: «Le passage des appels d'offres au modèle contraignant devrait réduire les coûts pour la réserve hydroélectrique. La conservation a coûté en moyenne 740 euros par mégawattheure (EUR/MWh) pour l'hiver 2022-2023 et en moyenne 139 EUR/MWh pour l'hiver 2023-2024. Dans la situation actuelle du marché, l'indemnité forfaitaire modérée s'élèverait environ à 35 EUR/MWh.»</p>	<p>Le modèle contraignant doit être utilisé pour la première fois pendant l'hiver <u>2025/2026</u> 2024/25.</p>	<p>Remarque concernant le rapport explicatif:</p> <p>L'obligation de conserver de l'énergie et le modèle d'indemnisation opéreraient dès octobre 2024 (et non, comme mentionné, à partir de février 2025), soit avant même que l'ordonnance mais aussi la loi n'entrent en vigueur.</p> <p>Si le modèle contraignant entrait effectivement en vigueur au 1^{er} février 2025, un autre calcul de l'indemnisation serait nécessaire.</p> <p>Il s'agit d'une déclaration tendancieuse. Les coûts élevés étaient dus à une situation extrême sur le marché, et non à une absence de concurrence.</p> <p>Le texte est trompeur. Les grandes différences de coûts sont dues aux différentes situations de marché et n'ont rien à voir avec un possible passage des appels d'offres à un modèle contraignant.</p>
<p>Section 2 Réserve hydroélectrique</p>			
<p>Art. 2 Valeurs-clés</p> <p>1 La Commission fédérale de l'électricité (El-Com) fixe chaque année les valeurs-clés</p>	<p>Art. 2, al. 3, let. a, a^{bis} et e</p>	<p>1 La Commission fédérale de l'électricité (El-Com) fixe chaque année les valeurs-clés et</p>	<p>Al 1: pour les exploitants de centrales hydroélectriques, cela est déterminant pour la prévisi-</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>et d'autres aspects de la réserve hydroélectrique et les publie.</p> <p>2 Elle fixe le dimensionnement de la réserve hydroélectrique de manière que celle-ci puisse, de manière coordonnée avec la réserve complémentaire, contribuer à assurer l'approvisionnement en électricité durant quelques semaines en hiver ou au début du printemps en cas de pénurie. À cet effet, elle se fonde sur le cas exceptionnel où, simultanément, les possibilités d'importation d'électricité sont très limitées, la quantité d'électricité produite en Suisse est faible et les besoins en électricité sont élevés.</p>		<p>d'autres aspects de la réserve hydroélectrique et les publie <u>au plus tard jusqu'à fin août.</u></p> <p><u>1^{bis} (nouveau) L'ElCom fixe dans une décision la quantité de réserve, la période de réserve et l'indemnité forfaitaire pour chaque centrale. L'indemnité forfaitaire remplace les recettes perdues par la centrale concernée en raison de la réserve hydroélectrique.</u></p>	<p>bilité. Jusqu'à présent, les enchères de la réserve hydroélectrique étaient également organisées avant le début de l'année hydrologique, selon l'art. 3, al. 3 OIRH.</p> <p>Par ailleurs, il est également important de déterminer suffisamment tôt les valeurs-clés afin de pouvoir élaborer à temps les accords entre Swissgrid et les exploitants</p> <p>Al. 1^{bis}: en raison de la garantie de la propriété et de l'atteinte au droit acquis des exploitants de centrales par la participation obligatoire à la réserve hydroélectrique, il doit y avoir pour chaque quantité de réserve une décision spécifique à la centrale qui détermine l'indemnisation spécifique à la centrale et la quantité spécifique à mettre en réserve. La décision doit en outre démontrer que la quantité de réserve est proportionnelle. La définition de valeurs-clés ne peut pas remplacer une telle décision.</p> <p>En raison de l'expropriation du droit acquis des exploitants de centrales, la Confédération doit indemniser intégralement les exploitants de centrales hydrauliques, même si la LApEl utilise l'expression «indemnité forfaitaire modérée». Cela découle de la garantie constitutionnelle de la propriété: les exploitants de centrales hydroélectriques doivent se trouver dans la même situation économique qu'avant l'expropriation. C'est pourquoi l'indemnité doit être calculée et versée spécifiquement pour chaque centrale hydroélectrique.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>3 Les valeurs-clés et les autres aspects comprennent en particulier:</p> <p>a. les prescriptions suivantes pour l'appel d'offres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité d'énergie, 2. la durée et la période de conservation de la réserve, 3. d'autres prescriptions de base comme la forme de l'appel d'offres, 4. d'éventuels plafonds s'appliquant à la rémunération que l'exploitant reçoit pour la conservation; <p>b. la répartition de l'énergie, par exemple entre différentes installations de stockage;</p> <p>c. les prescriptions concernant la puissance installée;</p> <p>d. les prescriptions concernant le recours à la réserve et l'indemnisation pour l'énergie prélevée;</p>	<p>3 Les valeurs-clés et les autres aspects comprennent en particulier:</p> <p>a. la quantité d'énergie à conserver pour toute la réserve hydroélectrique; elle est fixée comme part en pour cent de la quantité totale d'énergie de toutes les centrales hydroélectriques à accumulation suisses d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh;</p> <p>a^{bis}. la période de conservation de la réserve;</p>	<p><u>2^{bis} (nouveau) La quantité maximale de réserve est fixée chaque année sur la base d'une étude sur la sécurité d'approvisionnement, en fonction des besoins et en tenant compte des autres éléments de la réserve d'électricité.</u></p> <p>a. la quantité d'énergie à conserver pour toute la réserve hydroélectrique; elle est fixée comme part en pour cent de la quantité totale d'énergie <u>disponible</u> de toutes les centrales hydroélectriques à accumulation suisses d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh <u>sans tenir compte des centrales en aval</u>;</p> <p>d. les prescriptions concernant le recours à la réserve et l'indemnisation pour l'énergie prélevée;</p>	<p>Al. 2^{bis}: la preuve du besoin est obligatoire en cas d'intervention profonde sur la propriété, doit répondre à des critères objectifs et doit être présentée de manière transparente. Lors du dimensionnement, il faut notamment tenir compte des autres éléments de la réserve d'électricité (notamment les centrales de réserve). La réserve hydroélectrique obligatoire doit donc être limitée à un minimum.</p> <p>Al. 3, let. a: l'eau se trouvant dans une installation de stockage sert généralement à plusieurs centrales, en cascade. C'est pourquoi la limite systémique des 10 GWh est à définir clairement. Il convient également de régler clairement que les volumes de stockage soumis à des obligations réglées par des traités ne doivent pas être pris en compte dans le volume de réserve. Selon le rapport explicatif (p. 3), le pourcentage de la quantité de réserve doit être «réparti à l'identique entre les différents acteurs obligés de participer à la réserve». Le texte de l'ordonnance ne reflète pas cette situation et doit être adapté comme proposé.</p> <p>Les autorités doivent mettre à disposition une liste des lacs de retenue. Celle-ci doit être discutée au préalable avec les exploitants.</p> <p>Al. 3, let. d: voir aussi raisonnement à l'art. 20, al. 2. Si l'indemnisation pour l'énergie prélevée correspond au prix du marché au moment du recours à la réserve, conformément à notre proposition relative à l'art. 20, al. 2, OIRH, l'EiCom n'a pas besoin de fixer l'indemnité pour l'énergie prélevée.</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>e. la manière de procéder avec les centrales partenaires et un éventuel regroupement d'offres (pooling);</p> <p>f. les conditions applicables à une peine conventionnelle et les critères pour la fixation de son montant;</p> <p>g. les prescriptions en vue d'éviter tout acte de manipulation du marché.</p> <p>4 L'EICom peut faire appel à la société nationale du réseau de transport lors de la fixation des valeurs-clés et des autres aspects.</p>	<p>e. la manière de procéder avec les centrales partenaires;</p>	<p><u>h. (nouveau) les indemnisations de coûts pour les reports de révisions.</u></p>	<p>Al. 3, let. h: les valeurs-clés de l'EICom doivent également prévoir à l'avenir la procédure à suivre en cas de défaillance imprévue d'installations soumises à l'obligation. Les valeurs-clés applicables à la réserve hydroélectrique pour l'hiver 2023/2024 prévoient les dispositions suivantes en cas de violation de l'obligation de réserve ou de la puissance minimale installée et opérationnelle: Les fournisseurs ne disposant pas d'installations propres et n'ayant pas de possibilité de compensation a) peuvent soit effectuer la mise en réserve dans un autre complexe de centrales hydroélectriques ou auprès d'un autre exploitant de centrales à accumulation, b) soit se voient réduire l'indemnité de conservation au prorata de la durée de la défaillance. Le fournisseur est tenu de minimiser la durée de la défaillance. Cette règle doit également être appliquée dans le modèle obligatoire.</p>
<p>Art. 3 Appel d'offres</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport procède à l'appel d'offres visant à constituer la réserve hydroélectrique. Elle fixe préalablement les modalités de l'appel d'offres et peut préciser les critères d'aptitude et d'adjudication.</p> <p>2 La participation à la constitution de la réserve est ouverte aux exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage Suisse.</p> <p>3 La société nationale du réseau de transport procède aux appels d'offres avant le début</p>	<p>Art. 3 Participation obligatoire et volume de l'obligation</p> <p>1 La réserve hydroélectrique est constituée de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage Suisse. Les acteurs suivants (participants à la réserve) sont obligés de participer à la réserve:</p> <p>a. pour les centrales qui ne sont pas organisées en centrales partenaires: les exploitants;</p> <p>b. pour les centrales qui sont organisées en centrales partenaires: les partenaires à</p>		<p>La constitution de la réserve hydroélectrique est, d'une part, une grande atteinte à la liberté économique et à la garantie de propriété des exploitants. D'autre part, c'est aussi une intervention dans le marché: on soustrait de l'énergie au marché, énergie à laquelle on ne peut recourir qu'en cas de défaillance du marché. La quantité d'énergie à conserver influence ainsi également le risque de défaillance du marché.</p> <p>Dans ce contexte, certaines limites devraient être opposées à la compétence de décision de l'EICom au moins dans l'ordonnance, ou il faut</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>de l'année hydrologique. Elle adjuge les marchés de telle sorte que la réserve puisse être constituée au meilleur coût et conformément aux besoins.</p> <p>4 L'EiCom peut ordonner des appels d'offres supplémentaires pour:</p> <p>a. constituer la réserve présentant la quantité d'énergie nécessaire, si un premier appel d'offres n'a pas permis de constituer une réserve suffisante;</p> <p>b. accroître la réserve et ainsi augmenter l'énergie conservée;</p> <p>c. assurer la disponibilité de la puissance.</p> <p>5 Elle peut exclure les offres prévoyant des rémunérations pour la conservation inappropriées et interrompre un appel d'offres.</p>	<p>hauteur de la part qu'ils conservent dans la centrale partenaire.</p> <p>2 La situation au 1^{er} octobre est déterminante.</p> <p>3 Les participants à la réserve conservent, dans leur centrale hydroélectrique à accumulation, une part correspondant à celle de la quantité totale d'énergie à conserver conformément aux valeurs-clés de l'EiCom. Si nécessaire, l'EiCom peut adapter ultérieurement la quantité totale d'énergie à conserver et ainsi adapter proportionnellement la part de tous les participants à la réserve.</p> <p>4 L'EiCom peut en outre obliger à titre exceptionnel les participants à la réserve à une mise en réserve de puissance si le maintien de l'approvisionnement en électricité l'exige impérativement.</p> <p>5 L'EiCom rend une décision si l'obligation de participer à la réserve ou le volume sont contestés.</p>	<p>2 La situation <u>à fin août au 4^{er} octobre</u> est déterminante.</p> <p>3 Les participants à la réserve conservent, dans leur centrale hydroélectrique à accumulation, une part correspondant à celle de la quantité totale d'énergie à conserver conformément aux valeurs-clés de l'EiCom. Si nécessaire, l'EiCom peut adapter ultérieurement la quantité totale d'énergie à conserver et ainsi adapter proportionnellement la part de tous les participants à la réserve.</p> <p>4 <i>biffer</i></p>	<p>drait au moins prescrire des exigences qualitatives. Par exemple, la quantité d'énergie à conserver devrait être fixée au maximum au niveau que la situation d'approvisionnement exige impérativement et de manière démontrable.</p> <p>Al. 2: En considérant les relations à fin août, il reste davantage de temps à la société pour l'exploitation du réseau et aux participants à la réserve pour conclure les conventions selon l'art. 5.</p> <p>Al. 3 et 4: modification selon art. 2, al. 1. L'obligation ultérieure ainsi que la puissance à conserver restreignent largement les possibilités de l'approvisionnement en électricité et doivent être biffées.</p> <p>Un relèvement ultérieur n'est pas prévu explicitement par la loi. En cas de besoin, il faut s'orienter sur une augmentation de la réserve via l'art. 19, al. 3 plutôt que sur un relèvement ultérieur de la quantité d'énergie à conserver.</p> <p>La mise en œuvre d'une éventuelle conservation de puissance n'est pas du tout claire (p. ex. réserve sur plusieurs mois ou seulement dans certaines situations) et très coûteuse. S'il n'y a pas assez de puissance disponible pour garantir la réserve hydroélectrique, une réservation de puissance peut être le déclencheur d'une défaillance du marché, car les acteurs du marché sont privés de puissance. Dans le cas contraire, une conservation de puissance n'est pas nécessaire.</p>
<p>Art. 4 Obligation de participation</p> <p>1 S'il est à prévoir qu'un appel d'offres supplémentaire ne permettra pas de constituer la réserve hydroélectrique avec la quantité d'énergie nécessaire et des rémunérations dont le montant est approprié, le Département fédéral de l'environnement,</p>	<p>Art. 4 Répartition entre les différents lacs d'accumulation et échange de quantités d'énergie à conserver</p> <p>1 Les participants à la réserve, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, peuvent répartir la quantité d'énergie à conserver entre leurs centrales hydroélectriques à</p>		<p>L'AES salue que les participants à la réserve puissent répartir la quantité d'énergie à conserver sur des installations appropriées.</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), obliger les exploitants de centrales qui s'y prêtent à participer à la réserve avec une certaine quantité d'énergie. L'EiCom peut demander que ces obligations soient imposées.</p> <p>2 Le DETEC fixe, sur recommandation de l'EiCom, la rémunération pour la conservation que reçoivent les exploitants concernés.</p>	<p>accumulation, même entre des installations qui s'y prêtent d'une capacité inférieure à 10 GWh.</p> <p>2 Ils peuvent, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, conclure un accord avec d'autres participants à la réserve afin d'échanger leur quantité d'énergie à conserver. Les participants à la réserve initiaux restent responsables de la conservation.</p> <p>3 Les répartitions et les échanges prévus sont soumis à l'autorisation de l'EiCom. L'EiCom peut exiger les justificatifs concernant les accords d'échange.</p>	<p>3 Les répartitions et les échanges prévus sont soumis à l'autorisation de l'EiCom. L'EiCom peut exiger les justificatifs concernant les accords d'échange. <u>Les échanges sont aussi possibles pendant la durée de la conservation.</u></p>	<p>Al. 3: le rapport explicatif, p. 5, mentionne que «la marge de manœuvre qu'offre la loi n'implique pas pour autant que l'organisation puisse être modifiée librement pendant la période de conservation en cours».</p> <p>Un échange de quantités d'énergie à conserver est une solution économiquement efficace très importante et doit par conséquent être aussi possible pendant la durée de conservation. Par exemple, les conditions-cadre qui ont une influence sur les structures de coûts et de rendement des centrales hydroélectriques (p. ex. les apports en eau) peuvent changer pendant la durée de conservation.</p> <p>L'exploitant d'une centrale électrique est le mieux à même d'estimer où il est préférable de conserver la réserve dans le pool de centrales. Chaque centrale a ses particularités, qui peuvent changer en cours d'année (par exemple, alors que certains lacs d'accumulation devraient être vides dès le mois d'avril pour ne pas provoquer de débordement à la fonte des neiges, d'autres sont abaissés plus tard).</p> <p>Proposition: l'EiCom donne quelques conditions-cadres de base (mais pas trop restrictives) pour la distribution et les exploitants peuvent annoncer chaque jour, dans le cadre de ces conditions-cadres, au cas où ils procèdent à un changement de la conservation à partir du lendemain. Cela augmenterait nettement l'efficacité de la mesure et nuirait moins à l'optimisation des centrales (qui est dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement).</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 5 Contrat avec des exploitants de centrales hydroélectriques</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque exploitant prenant part à la réserve hydroélectrique un contrat portant sur la participation. Les contrats sont uniformes.</p> <p>2 Sur la base de l'appel d'offres, le contrat fixe en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la quantité d'énergie avec laquelle l'exploitant participe à la réserve hydroélectrique; b. la durée et la période de conservation; c. la rémunération que l'exploitant reçoit pour la conservation; d. les conditions du recours à la réserve; e. les détails des obligations ci-après, que l'exploitant doit remplir à l'égard de la société nationale du réseau de transport: <ul style="list-style-type: none"> 1. les renseignements et les documents qu'il doit lui transmettre (art. 24, al. 1), 2. la notification de la puissance et de l'énergie dont il dispose (art. 18, al. 2); f. la renonciation, dans une large mesure, aux travaux de révision pendant la durée de la conservation; g. une peine conventionnelle conforme aux prescriptions de l'EiCom (art. 2, al. 3, let. f). <p>3 Si le DETEC oblige un exploitant à participer à la réserve hydroélectrique, la teneur uniforme du contrat portant sur la participation fait partie intégrante des obligations lui incombant.</p>	<p>Art. 5 Contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque participant à la réserve un contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique. Les contrats sont uniformes.</p> <p>2 Le contrat comprend au moins les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les prescriptions de l'EiCom concernant: <ul style="list-style-type: none"> 1. la quantité d'énergie à conserver, 2. la période de conservation de la réserve, 3. l'indemnité forfaitaire; b. les conditions du recours à la réserve; c. les conditions dans lesquelles des travaux de révision sont possibles et l'obligation d'annoncer les travaux de révision à l'EiCom; d. les détails concernant les obligations ci-après à l'égard de la société nationale du réseau de transport: <ul style="list-style-type: none"> 1. les renseignements et les documents qui doivent lui être transmis conformément à l'art. 24, al. 1, 2. la notification de la puissance et de l'énergie disponibles, conformément à l'art. 18, al. 2 <p>3 Si le participant à la réserve a confié la conduite de l'exploitation à une entreprise partenaire, la société nationale du réseau de transport peut conclure le contrat avec cette entreprise partenaire chargée de conduire</p>	<p>c. les conditions dans lesquelles des travaux de révision sont possibles, <u>les indemnités de coûts pour les reports de révisions et l'obligation d'annoncer les travaux de révision à l'EiCom;</u></p>	<p>Aucune prescription qui relève de la compétence des autorités ne devrait être incluse dans un accord entre Swissgrid et les exploitants de la réserve. Comme proposé à l'art. 2, al. 1^{bis}, il faut une décision par exploitant de centrale de production d'électricité. Cette décision doit constituer la base de l'accord.</p> <p>Al. 2, let. c: le rapport explicatif (p. 6) mentionne une retenue concernant les révisions et une possible interdiction de révisions par l'EiCom. Cependant, les révisions sont d'une grande importance pour le fonctionnement fiable des centrales hydrauliques et donc pour la réserve hydroélectrique. C'est pourquoi il faut autoriser des révisions de 5 jours pendant la période de conservation de l'énergie, comme avec les appels d'offres actuels (voir directive de l'EiCom 3/2023, ch. 3.6 sur les valeurs-clés pour la réserve hydroélectrique). Autrement, il faut indemniser les coûts engendrés par un report des révisions. L'annonce de révisions à l'EiCom constitue une charge bureaucratique supplémentaire sans utilité évidente.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>l'exploitation. Dans tous les cas, cette entreprise est impliquée dans la définition des modalités de conservation de la réserve.</p> <p>4 La société nationale du réseau de transport peut conclure les contrats pour plusieurs années. Il convient de prendre en compte le fait que des éléments tels que la quantité d'énergie à conserver et la période de conservation varient chaque année; une résiliation anticipée des contrats pluriannuels doit être possible si nécessaire.</p> <p>5 Si la participation repose sur une décision de l'EICom (art. 3, al. 5), la teneur uniforme du contrat obtient une valeur contraignante.</p>		
	<p>Art. 5a Indemnité forfaitaire et rémunération pour la mise en réserve de puissance</p> <p>1 Les participants à la réserve reçoivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation de l'énergie; b. une rémunération pour une éventuelle mise en réserve de puissance (art. 3, al. 4). <p>2 L'EICom calcule et publie chaque année le taux pour l'indemnité forfaitaire par GWh d'énergie conservé. La différence de prix moyenne entre le premier et le deuxième trimestre de l'année, au cours duquel la période de conservation prend fin, sert de valeur de base pour ce taux. La valeur de base est multipliée par le facteur 1,3.</p>	<p>b. <i>biffer</i></p> <p>2 L'EICom calcule et publie chaque année le taux pour l'indemnité forfaitaire par GWh d'énergie conservé. La différence de prix moyenne entre le premier et le deuxième trimestre de l'année, au cours duquel la période de conservation prend fin, sert de valeur de base pour ce taux. <u>L'indemnité forfaitaire correspond à la somme des parties suivantes:</u></p>	<p>Remarque générale: Comme elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, l'AES considère que les appels d'offres concurrentiels et les indemnités qui y sont liées sont appropriés pour la constitution de la réserve hydroélectrique. Elle rejette une obligation par les autorités. Cette obligation constitue une atteinte aux droits constitutionnels de la liberté économique et de la garantie de la propriété et doit donc être indemnisée complètement. Les modifications apportées à l'al. 2 indiquent comment l'indemnisation doit être réglée.</p> <p>Al. 1, let. b: étant donné que l'éventuelle mise en réserve de puissance de l'art. 3, al. 4, doit être biffée, la lettre b doit également être biffée ici.</p> <p>Al. 2, let. a: la méthode de calcul de l'indemnité forfaitaire en tenant compte uniquement du marché <i>day ahead</i> est insuffisante. Tous les autres marchés (à terme, <i>intraday</i>, réglage secondaire, réglage tertiaire, ...) sont ainsi négligés, alors qu'ils représentent d'autres possibilités de recettes et qu'ils sont particulièrement importants dans un environnement de marché volatil avec des événements imprévisibles. En outre, l'interprétation selon laquelle</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 Elle utilise comme base de données pour la valeur de base les prix de règlement publiés des contrats trimestriels de base sur le marché à terme Suisse pendant la période de 90 jours calendaires précédant le début de la période de conservation. Si un nombre insuffisant de prix de règlement sont publiés pour l'année considérée, l'EiCom emploie une méthode alternative adéquate. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser les informations de prix historiques ou les données du marché à terme des pays voisins.</p>	<p><u>le prix plafond du marché <i>day ahead</i> et le prix du recours à la réserve attendu, et d'autre part multiplié par la probabilité d'occurrence d'une situation de pénurie, à définir par l'EiCom dans les valeurs-clés.</u></p> <p><u>c. (nouveau) La différence de prix des garanties d'origine entre le premier et le deuxième trimestre de l'année.</u></p> <p>3 Elle utilise comme base de données pour la valeur de base les prix de règlement publiés des contrats trimestriels peak de base sur le marché à terme Suisse pendant la période de 30 jours calendaires <u>90 jours calendaires</u> précédant <u>la publication de la quantité de réserve</u> le début de la période de conservation. Si un nombre insuffisant de prix de règlement sont publiés pour l'année considérée, l'EiCom emploie une méthode alternative adéquate. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser les informations de prix his-</p>	<p>cas de défaillance du marché (c.-à-d. que l'indemnité de prélèvement doit correspondre à la hauteur du prix du marché <i>day ahead</i> au moment du recours à la réserve. En cas de maintien de la procédure appliquée jusqu'à présent par l'EiCom, le prix en cas de recours à la charge des groupes-bilans correspondrait aussi à ce prix plus un supplément). Si cela n'est pas le cas, les coûts du recours à la réserve doivent être pris en compte dans l'indemnité de conservation, comme proposé ici.</p> <p>Dans le cas d'une indemnisation selon l'alinéa 2. Lettre b, la probabilité de survenance du recours à la réserve est un facteur décisif. Celui-ci est fixé par l'EiCom, car la quantité de réserve est également déterminée sur la base de cette attente.</p> <p>Al. 2, let. c: La différence de valeur des garanties d'origine (en cas de décompte trimestriel) doit également être indemnisée. Elle peut être fixée de manière forfaitaire. En cas de différence de prix négative, il ne faut toutefois pas que les recettes des garanties d'origine soient automatiquement remboursées aux participants à la réserve, car même sans obligation, ils n'auraient turbiné l'eau qu'au deuxième trimestre, car ce n'est pas le prix des garanties d'origine qui est déterminant pour le turbinage, mais les recettes sur les marchés de l'énergie (de réglage).</p> <p>Al. 3: Pour le calcul des recettes des centrales hydroélectriques à accumulation, il faudrait désormais utiliser des prix <i>peak</i> au lieu des prix <i>base</i> prévus jusqu'à présent, car les centrales hydroélectriques à accumulation flexibles produisent principalement de l'énergie pendant ces créneaux horaires.</p> <p>En outre, la connaissance du montant de l'indemnité de conservation est décisive pour l'optimisation du portefeuille d'accumulation en termes d'efficacité. Avec la méthode actuelle</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>4 L'EiCom définit le cas échéant la rémunération pour une mise en réserve de puissance. Elle prend en compte la situation exceptionnelle concrète; la rémunération n'a en principe pas pour objectif de remplacer le manque à gagner.</p>	<p>toriques ou les données du marché à terme des pays voisins.</p> <p>4 <i>biffer</i></p>	<p>des 90 jours précédant la période de conservation et une éventuelle période de conservation à partir du 1^{er} février, le montant de l'indemnité de conservation ne serait connu que très tard. Avec l'utilisation de prix de 30 jours avant l'annonce de la quantité de réserve, qui doit avoir lieu au plus tard jusqu'à fin août selon la proposition relative à l'art. 2, al. 1, OIRH, cette partie de l'indemnité de conservation serait déjà connue plus tôt. L'EiCom disposerait ainsi d'hypothèses de coûts précises pour fixer le montant de la quantité de réserve. Par ailleurs, afin de lisser les pics de prix, la quantité de réserve doit être fixée par tranches, comme pour la réserve hydroélectrique 2023/2024. Ainsi, en accord avec la proposition relative à l'art. 2, al. 1, OIRH, une partie de la quantité de réserve pourrait être fixée à la fin du mois de juillet et à la fin du mois d'août en utilisant les prix 30 jours avant la fin juillet et avant la fin août. A ces dates, des prix sont déjà disponibles pour les deux premiers trimestres de l'année suivante.</p> <p>En cas de situations de marché particulières, la différence entre les contrats trimestriels <i>peak</i> pourrait devenir négative pour la valeur de base. Dans de tels cas, aucun remboursement ne doit être dû par les participants à la réserve obligatoire.</p> <p>Al. 4: comme l'éventuelle mise en réserve de puissance doit être supprimée à l'art. 2, al. 4, cet alinéa relatif à la rémunération pour la mise en réserve de puissance doit également être biffée.</p>
	<p>Art. 5b Sanction administrative et remboursement de bénéfices</p> <p>1 Un participant à la réserve qui ne procède pas ou pas totalement à la conservation de l'énergie ou à la mise en réserve de puissance se verra infliger une sanction administrative par l'EiCom, qui, selon la gravité du manquement, sera comprise entre au</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>moins deux fois et au maximum cinq fois l'indemnité forfaitaire.</p> <p>2 Si un participant à la réserve réalise en outre des bénéfices sur le marché grâce à l'énergie ou à la puissance non conservée, il doit les rembourser à la société nationale du réseau de transport.</p> <p>3 L'EiCom dirige la procédure. Elle peut renoncer à toute poursuite pouvant entraîner une sanction administrative s'il s'agit d'un premier manquement excusable et minime. En ce qui concerne la procédure, les obligations de collaborer vis-à-vis de l'EiCom sont les suivantes:</p> <p>a. la société nationale du réseau de transport annonce les manquements à l'obligation de conservation dont elle a connaissance;</p> <p>b. les participants à la réserve fournissent les renseignements nécessaires et mettent à disposition les documents requis.</p> <p>4 L'EiCom rend sa décision concernant une sanction administrative ou un remboursement de bénéfices dans les quatre années suivant le manquement. La raison de commerce et le siège du participant à la réserve figurent dans la publication de la décision.</p> <p>5 Une responsabilité pour dommages est réservée, notamment si l'approvisionnement en électricité est perturbé du fait d'un manquement à l'obligation.</p>	<p>a. la société nationale du réseau de transport annonce les <u>cas suspects</u> de manquements à l'obligation de conservation dont elle a connaissance;</p> <p>5 <i>biffer</i></p>	<p>Al. 3, let. a: la surveillance de l'obligation de conserver incombe à l'EiCom (cf. art. 25, al. 1, OIRH). Swissgrid ne dispose ni des données nécessaires ni de la compétence juridique pour constater des infractions à l'obligation de conservation. Elle peut tout au plus constater des cas suspects et les signaler à l'EiCom.</p> <p>Al. 5: cet alinéa n'apporte aucune plus-value, tout en créant des incertitudes supplémentaires.</p>
<p>Section 3 Réserve complémentaire</p>			
<p>Art. 10 Contrat avec des exploitants de centrales de réserve et rémunération pour la disponibilité</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport conclut un contrat portant sur l'utilisation des centrales de réserve avec chaque exploitant participant à la réserve complémentaire.</p> <p>2 Le contrat doit en particulier préciser:</p> <p>a. la puissance utilisable pour la réserve;</p>	<p>Art. 10, al. 2, let. f et g</p> <p>2 Le contrat doit en particulier préciser:</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. la durée et la période de mise à disposition;</p> <p>c. la rémunération pour la disponibilité et l'indemnisation en cas de recours à la réserve versées à l'exploitant;</p> <p>d. des tests périodiques de fonctionnement et des périodes dédiées à la révision et à l'entretien;</p> <p>e. les modalités opérationnelles en cas d'utilisation pour la réserve, telles que la gestion du programme prévisionnel;</p> <p>f. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. d, e et g.</p> <p>3 Si le DETEC oblige un exploitant à participer à la réserve complémentaire, il décide si nécessaire les contenus du contrat.</p> <p>4 La rémunération pour la disponibilité sert à couvrir les coûts d'exploitation fixes tels que la disponibilité de l'installation, l'achat et le stockage des agents énergétiques, les coûts de personnel et les coûts de raccordement au réseau, ceci indépendamment de l'utilisation de l'installation. Le montant de la rémunération doit être approprié.</p> <p>5 La rémunération pour la disponibilité est réduite pro rata temporis si un exploitant utilise la centrale de réserve pour ses propres besoins d'exploitation (art. 11, al. 2^{bis}).</p>	<p>f. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. b et d;</p> <p>g. une peine conventionnelle en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve.</p>	<p>g. une peine conventionnelle en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve <u>selon les directives de l'El-Com</u>.</p>	<p>Al. 2, let. g: l'ElCom doit fixer des peines conventionnelles ou des règles en la matière.</p>
<p>Section 5 Coûts, financement, remboursements à la Confédération, renseignements et surveillance</p>			
<p>Art. 20 Indemnisation en cas de recours à la réserve</p> <p>1 En cas de recours à la réserve, les exploitants reçoivent une indemnisation de la part de la société nationale du réseau de transport.</p>			

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Pour la réserve hydroélectrique, la société nationale du réseau de transport détermine le montant de l'indemnisation conformément aux prescriptions de l'EICom (art. 2, al. 3, let. d).</p>		<p>2 Pour la réserve hydroélectrique, <u>l'indemnisation correspond au prix du marché au moment du recours à la réserve</u> la société nationale du réseau de transport détermine le montant de l'indemnisation conformément aux prescriptions de l'EICom (art. 2, al. 3, let. d).</p>	<p>Al. 2: dans sa prise de position sur l'ordonnance relative à la constitution d'une réserve hydroélectrique (17.06.2022), l'AES avait déjà demandé que l'indemnisation en cas de recours à la réserve corresponde au prix du marché au moment du recours et ne soit pas fixée administrativement à un niveau inférieur. Plus l'indemnisation est proche du prix du marché ce moment-là, plus l'indemnisation pour la conservation doit être faible. Cela permet de minimiser les coûts annuels de la réserve, qui sont générés également les années sans recours à la réserve, et de soulager les consommateurs finaux.</p> <p>Pour la réserve hydroélectrique 2022/2023 et 2023/2024, l'EICom a fixé l'indemnisation en cas de recours à la réserve à un niveau administrativement plus bas, conformément aux compétences qui lui sont conférées par l'art. 2, al. 3, let. d. Selon l'EICom, cela doit permettre d'éviter les incitations erronées à déclencher une situation de pénurie afin d'obtenir, en tant que participant à la réserve, une rémunération aussi élevée que possible. Toutefois, la rétention intentionnelle de capacités en vue d'influencer les prix est d'ores et déjà interdite dans le cadre de REMIT et le sera à l'avenir également dans la LSTE. Cette réserve de l'EICom est donc infondée.</p> <p>Dans le cadre des appels d'offres, l'indemnisation inférieure en cas de recours à la réserve a pu être prise en compte dans l'offre d'enchères. Dans le nouveau système obligatoire avec indemnité forfaitaire fixée administrativement pour la conservation de l'eau, cela ne peut toutefois plus être fait par les participants à la réserve. C'est pourquoi l'indemnisation en cas de recours à la réserve doit désormais correspondre au prix du marché au moment du recours. Dans des cas particuliers de recours à la réserve selon l'art. 19 OIRH, comme par exemple en cas de menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau ou d'accords de solidarité internationaux, il s'agit du prix «normal» du marché <i>day ahead</i>, l'indemnisation en cas de recours correspondant alors au maximum du</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>3 Pour les centrales de réserve, l'indemnisation couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les coûts d'exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que: <ul style="list-style-type: none"> 1. les coûts liés à l'utilisation des installations de transport par conduites, aux agents énergétiques, à la taxe sur le CO2 et aux droits d'émission, 2. les coûts du personnel employé et de l'eau nécessaire à l'exploitation; b. un forfait pour les jours où les installations doivent être fonctionnelles. <p>4 La société nationale du réseau de transport calcule le montant de l'indemnisation visée à l'al. 3 sur la base des paramètres uniformes prédéfinis par l'EiCom, notamment les indices de prix pour les coûts liés aux agents énergétiques et aux droits d'émission.</p> <p>5 Pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF, l'indemnisation en cas de recours à la réserve couvre les coûts d'exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que les coûts liés aux agents énergétiques, aux droits d'émission ou aux attestations nationales ou internationales, à la taxe sur le CO2 ainsi qu'à d'autres moyens nécessaires à l'exploitation. L'al. 4 s'applique par analogie.</p> <p>6 La taxe sur le CO2 n'est remboursée que dans la mesure où l'exploitant ne peut pas faire valoir de droit au remboursement en vertu de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO2. La même règle s'applique à l'impôt sur les huiles minérales régi par la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales.</p>			<p>marché <i>day ahead</i> au moment où il y a absence d'équilibre du marché selon l'art. 18 OIRH.</p> <p>Sans modification de l'indemnisation en cas de recours, les recettes perdues correspondantes doivent être indemnisées dans l'indemnité forfaitaire modérée conformément à la proposition relative à l'art. 5a, al. 2, let. b, OIRH.</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 22 Coûts et financement</p> <p>1 Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la rémunération pour la conservation versée aux exploitants de la réserve hydroélectrique; b. la rémunération pour la disponibilité versée aux exploitants des centrales de réserve, des groupes électrogènes de secours ou des installations CCF participant à la réserve complémentaire; c. l'indemnisation pour l'énergie prélevée versée aux exploitants concernés; d. le forfait pour prestations versé aux agrégateurs; e. la part des coûts de l'énergie d'ajustement pour laquelle la Confédération a convenu d'une prise en charge avec les exploitants ou les agrégateurs; f. les coûts nécessaires occasionnés par la réserve complémentaire pour lesquels la Confédération a convenu d'une prise en charge avec des tiers; g. la compensation des coûts visée à l'art. 8, al. 5. <p>2 Le financement de ces coûts est assuré par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une partie de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport, de manière analogue aux services-système (art. 15, al. 2, let. a, LApEI), celle-ci devant être indiquée en tant que poste distinct dans la facturation; b. les recettes issues: <ul style="list-style-type: none"> 1. des paiements effectués par les groupes-bilan conformément à l'art. 21, al. 1, 2. des peines conventionnelles prévues de l'art. 5, al. 2, let. g, 10, al. 2, let. f, ou 15, al. 4. <p>3 La société nationale du réseau de transport tient une rubrique comptable spécifique</p>	<p>Art. 22, al. 1, let. a, et al. 2, let. b, ch. 1^{bis} et 2</p> <p>1 Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'indemnité forfaitaire et une éventuelle rémunération pour une mise en réserve de puissance versées aux participants à la réserve hydroélectrique; <p>2 Le financement de ces coûts est assuré par:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les recettes issues: <ul style="list-style-type: none"> 1^{bis}. des sanctions administratives et des remboursements de bénéfices prévus à l'art. 5b, 2. des peines conventionnelles prévues à l'art. 10, al. 2, let. f, ou à l'art. 15, al. 4. 		

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>pour les ressources visées à l'al. 2. Elle effectue les paiements aux participants à la réserve, aux agrégateurs et à d'autres acteurs liés à la réserve d'électricité. Elle effectue également les paiements sur instruction et pour le compte de l'OFEN lorsque la Confédération est débiteur en vertu d'un contrat ou de la présente ordonnance.</p> <p>4 Les coûts d'exécution, en particulier ceux de la société nationale du réseau de transport, y compris les travaux de préparation, sont également financés par les recettes visées à l'al. 2. Ils sont calculés jusqu'à la fin de l'exercice 2023 sur la base des coûts effectifs.</p> <p>5 À partir de l'exercice 2024, l'art. 15 LApEI s'applique par analogie aux coûts de la réserve d'électricité imputables et l'art. 18a, al. 3, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) s'applique par analogie aux différences de couverture. À partir de l'exercice 2024, la rémunération pour les valeurs patrimoniales nécessaires à la réserve d'électricité s'effectue avec le taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1 de l'OApEI.</p> <p>6 Si, sans faute de sa part, la société nationale du réseau de transport doit supporter pour la réserve d'électricité des coûts de financement effectifs qui ne sont pas entièrement imputables en vertu de l'al. 5, l'EICom peut, sur demande, déclarer que les coûts non couverts sont imputables et ainsi les compenser. Le financement est assuré de façon analogue à l'al. 4.</p> <p>7 Lorsqu'elle prend une décision au sens de l'al. 6, l'EICom veille à ce que les coûts de financement que la société nationale du réseau de transport attribue à la réserve d'électricité correspondent effectivement à la part de celle-ci et soient globalement appropriés. Elle tient également compte dans l'évaluation de la rémunération selon l'al. 5 si celle-ci a été supérieure aux coûts</p>			

Ordonnances loi pour l'électricité - OIRH

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
de financement effectifs au cours des années précédentes.			
Section 6 Dispositions pénales et dispositions finales			
<p>Art. 27 Dispositions pénales</p> <p>1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. revend avec un bénéfice ou vend à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve, directement ou dans le cadre d'opérations réalisées en aval (art. 21, al. 2); b. en lien avec la réserve d'électricité, fournit à l'EICom ou à la société nationale du réseau de transport des documents comportant des indications erronées, donne des renseignements erronés ou refuse de donner des renseignements (art. 24, al. 1). <p>2 La poursuite pénale est régie par l'art. 29, al. 3, LApEI.</p>	<p>Art. 27</p> <p><i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 30 Entrée en vigueur et durée de validité</p> <p>1 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2023.</p> <p>2 Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de l'al. 3.</p> <p>3 Les art. 4, 9 et 14, al. 3, ont effet jusqu'au 31 mai 2024.</p>	<p>Art. 30, al. 2 et 3</p> <p>2 Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>3 <i>Abrogé</i></p>		